Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 374 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.-M. MANESSE
Rue de l'Argonne, 30
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII[ème] CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 28 juillet 2025.

Vu le titre I[er] *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S.-M. MANESSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 octobre 2024, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 329 952 du 15 juillet 2025 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) lequel a rejeté le recours introduit contre la décision du 26 mars 2025, prise par délégation par un conseiller, membre du personnel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, refusant de reconnaître le statut de réfugiée et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

1.2 Le 28 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 1[er] aout 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **26.03.2025** et en date du **16.07.2025** [lire : **15.07.2025**] le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir trois enfants mineurs et qu'ils se trouvent tous à Kinshasa. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, avoir un frère en France et avoir un autre frère en Belgique. Cependant, ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'[é]tat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.3 Le 13 octobre 2025, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale ultérieure auprès des autorités belges. Par un courrier du 4 juin 2026, la partie défenderesse a informé la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides que la partie requérante n'avait pas donné suite à sa convocation et qu'elle était présumée avoir renoncé à cette demande de protection internationale.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de la « [m]otivation stéréotypée ayant entraîné l'absence d'un examen individualisé de la situation personnelle de [la partie requérante] ».

Elle fait valoir que « [l]'article 74/13 impose une évaluation individualisée de l'éventuel impact d'un éloignement. La lecture de l'acte querellée laisse apparaitre que cette obligation qui s'impose à l'administration n'a pas été respecté en l'espèce ; En effet, cette exigence a été formellement ignorée de sorte que la décision querellée laisse transparaître un traitement de manière superficielle et stéréotypée[;] En se bornant à recycler des formules-type et de vieilles déclarations relatives à la procédure de demande de protection internationale de sur quoi [*sic*] clôturée, sans mise en balance concrète ni actualisée, [la partie défenderesse] motive sa décision de manière stéréotypée et non individualisée. Ce que la loi du 29 [juillet] 1991 et l'art. 74/13 n'admettent pas ».

2.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du « défaut ou insuffisance de motivation ».

Elle soutient que « [l]a motivation de l'ordre de quitter le territoire est stéréotypée et insuffisante, en ce qu'elle : - [s]e contente de recopier des extraits des auditions ; - [n]e démontre pas en quoi l'éloignement serait proportionné dans le cas d'espèce ; - [n]e tient pas compte de l'évolution de la situation personnelle [de la partie requérante] depuis la fin de sa procédure d'asile ».

2.3 La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union.

Elle souligne, après des considérations théoriques, qu' « il ressort clairement de l'acte attaqué que [la partie requérante] n'a pas été entendu[e] avant la prise de l'annexe 13 quinquies en date du 28 [aout] 2025 [*sic*]; Que s[i] [elle] avait été entendu[e], [elle] aurait pu faire valoir notamment le caractère sérieux des liens sociaux qu'[elle] a tissés en Belgique depuis son arrivée, notamment son travail. […] Que s[i] [elle] eût été entendu[e] avant la prise de l'annexe 13 quinquies, [la partie requérante] aurait pu faire valoir cet élément capital en rapport avec les liens sociaux tissés en Belgique ».

2.4 La partie requérante prend un **quatrième moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et du « droit au respect de la vie privée ».

Elle relève que « [l]a Cour européenne des droits de l'homme […] a reconnu que l'intégration professionnelle et sociale relève de la vie privée protégée par l'article 8 CEDH. En ordonnant le départ [de la partie requérante] sans évaluer ce facteur, [la partie défenderesse] a rendu une décision disproportionnée et entachée d'excès de pouvoir ».

2.5 La partie requérante prend un **cinquième moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation et du « caractère stéréotypé de la décision ».

Elle argue que « [l]a motivation de l'OQT reprend des formules standardisées, minimisant abusivement les liens familiaux (présence d'un frère en Belgique) et ignorant les efforts d'intégration ».

3. Discussion

3.1.1 **Sur les premier, deuxième et cinquième moyens réunis**, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi.

L'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à

vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[1].

3.1.2 En l'occurrence, force est d'observer, d'une part, que le Conseil a, dans son arrêt n° 329 952 du 15 juillet 2025, rejeté le recours introduit contre la décision du 26 mars 2025, prise par délégation par un conseiller, membre du personnel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, refusant de reconnaître le statut de réfugiée et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En ce que la partie requérante invoque en substance une motivation stéréotypée, force est de relever qu'une simple lecture de la décision attaquée suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse a indiqué les éléments de droit et de fait - spécifiques à la partie requérante - sur lesquels elle se fonde et a motivé à suffisance sa décision. Pareille motivation répond aux exigences rappelées au point 3.1.1 et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation[2].

3.2.1 Par ailleurs, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse énonce spécifiquement qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et expose les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés par le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au moment de l'adoption de la décision attaquée – et donc de manière « actualisée » - et a suffisamment motivé cette dernière au regard de ces éléments. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle allègue que « [l]a motivation de l'ordre de quitter le territoire est stéréotypée et insuffisante, en ce qu'elle : - [s]e contente de recopier des extraits des auditions ; […] ; - [n]e tient pas compte de l'évolution de la situation personnelle [de la partie requérante] depuis la fin de sa procédure d'asile ».

3.2.2 S'agissant plus particulièrement de la vie familiale de la partie requérante, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en considération la présence d'un frère en Belgique avancé par la partie requérante en termes de requête et a expliqué les raisons pour lesquelles ses frères « *ne font pas partie du noyau familial restreint de [la partie requérante]* ».

En effet, après avoir relevé que « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, [la partie requérante] déclare être célibataire, être venu seul, avoir un frère en France et avoir un autre frère en Belgique. Cependant, ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé* », la décision attaquée en conclut « *[e]n effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux* ». Cette motivation de la décision attaquée n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou un défaut ou insuffisance de motivation, à cet égard.

Quant aux éléments, invoqués de manière tout à fait générale, relatifs à la vie privée alléguée de la partie requérante, force est de relever qu'ils ne doivent pas être pris en considération dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la vie privée ne constitue pas un élément à prendre en considération selon cette disposition.
Il ne peut davantage être question d'un examen insuffisant car non individualisé dans la mesure où tous les éléments relatifs à la situation individuelle de la partie requérante connus de la partie défenderesse ont bien été pris en considération.

[1] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147. 344.
[2] voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000

3.3.1 **Sur le troisième moyen**, quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt *Mukarubega*, que le droit d'être entendu « fait […] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »[3].

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »[4].

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »[5].

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »[6], d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens

[3] *Mukarubega*, *op. cit.*, §§ 44 à 46.
[4] CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, §§ 36, 37, 48, 49 et 59.
[5] CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40.
[6] C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.

compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »[7]. À ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

3.3.2 En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La circonstance que la partie requérante ait été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, le 3 mars 2025, ne peut suffire à énerver le constat susvisé. En effet, il ne saurait être soutenu que la partie requérante ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans ce cadre a, en effet, pour vocation d'entendre la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, notamment quant à l'établissement de l'État membre responsable de l'examen de ladite demande, et ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*, à l'égard de la décision attaquée.

Néanmoins, le Conseil constate, en tout état de cause, que la partie requérante reste en défaut d'étayer un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle entendait faire valoir quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire.

En effet, en termes de requête, la partie requérante soutient que « s[i] [elle] avait été entendu[e], [elle] aurait pu faire valoir notamment le caractère sérieux des liens sociaux qu'[elle] a tissés en Belgique depuis son arrivée, notamment son travail. […] Que s[i] [elle] eût été entendu[e] avant la prise de l'annexe 13 quinquies, [la partie requérante] aurait pu faire valoir cet élément capital en rapport avec les liens sociaux tissés en Belgique ».

Or, s'agissant de sa vie privée alléguée, le Conseil observe que la partie requérante n'étaye aucunement ses allégations. Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun document à ce sujet en annexe à la requête, les seules allégations de la partie requérante ne peuvent être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve – ou même le commencement de preuve – de l'existence de la vie privée alléguée. Dès lors, cet élément, tel que mentionné dans le recours, ne permet pas de penser qu'il aurait pu avoir une influence sur la décision prise par la partie défenderesse.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu de la partie requérante aurait été violé en l'espèce.

3.4 Sur le **quatrième moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, force est de constater que la vie privée invoquée en termes de requête n'est nullement établie, à défaut d'être étayée. En effet, les affirmations générales de la partie requérante, mettant en avant « [l]es liens sociaux qu'[elle] a tissés en Belgique depuis son arrivée, notamment son travail » et selon lesquelles « l]a Cour européenne des droits de l'homme […] a reconnu que l'intégration professionnelle et sociale relève de la vie privée protégée par l'article 8 CEDH », ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité n'est donc pas démontrée.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

[7] C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT